



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Penticton Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Penticton

C.R.C., c. 101

C.R.C., ch. 101

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Penticton Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 4 Application
- 5 General

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Penticton**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 4 Application
- 5 Dispositions générales

ANNEXE

CHAPTER 101

AERONAUTICS ACT

Penticton Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Penticton Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Penticton Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Penticton Airport, Penticton, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane, the lower end of which is a horizontal line at right angles to the centre line of a strip and passing through a point at the strip end on the centre line of the strip; (*surface d'approche*)

horizontal surface means an imaginary horizontal plane centering on and located 150 feet above the assigned elevation of the airport reference point; (*surface horizontale*)

Minister [Revoked, SOR/93-401, s. 2]

strip means a rectangular portion of the landing area of the airport, being 1,000 feet in width, including the runway, especially prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the outer lateral limits of a strip and its approach surface to an intersection with the horizontal surface or other transitional surfaces. (*surface de transition*)

SOR/93-401, s. 2.

CHAPITRE 101

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Penticton

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Penticton

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Penticton*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Penticton, dans la province de la Colombie-Britannique; (*airport*)

bande désigne une partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, ayant 1 000 pieds de largeur, piste comprise, spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; (*strip*)

ministre [Abrogée, DORS/93-401, art. 2]

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire dont l'extrémité inférieure est une ligne horizontale perpendiculaire à l'axe de la bande et passant par un point situé à l'extrémité de la bande sur l'axe de cette bande; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales extérieures de la bande et de sa surface d'approche, jusqu'à intersection avec la surface horizontale ou d'autres surfaces de transition; (*transitional surface*)

surface horizontale désigne un plan horizontal imaginaire dont le centre est situé à 150 pieds au-dessus de l'altitude assignée du point de repère de l'aéroport. (*horizontal surface*)

DORS/93-401, art. 2.

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 1,114 feet above sea level.

Application

4 These Regulations apply to all lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, as more particularly described in Part II of the schedule.

General

5 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of the highest point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

(a) a horizontal surface, the outer limits of which may be described as follows:

COMMENCING on the Northeasterly boundary of Skaha Lake at the Southwest corner of Lot A, Plan 9936; THENCE, S. 73°00'00" W. to an intersection with the Easterly limit of the aforementioned and hereinafter described transitional surface; THENCE, N. 0°51'38" E. along the aforesaid Easterly limit to the high water mark on the Northerly boundary of Skaha Lake, THENCE, Easterly along said high water mark to and across Skaha Lake Road to the Southwesterly corner of Parcel 1CR, as shown on Plan M.284; THENCE, along the Westerly boundary of Parcel 1CR to the Easterly boundary of Plan M.284; THENCE, Southerly along said Easterly boundary Plan M.284 to the aforementioned Easterly limit of the transitional surface; THENCE, N. 0°27'42" E. along said Easterly limit of the transitional surface to the Westerly limit of Plan M.284; THENCE, Northerly along the said Westerly limit of Plan M.284 to the aforesaid Easterly limit of the transitional surface; THENCE, N. 0°27'42" E. along said Easterly limit of the transitional surface to a point thereon; THENCE, along a straight line bearing N. 2°00'22" E. to a point on the Southerly limit of Scott Avenue and which point is 130 feet, more or less, Westerly from the Westerly limit of Argyle Street; THENCE, bearing N. 88°34'00" W. in a straight line along the Northerly limit of the aforementioned and hereafter-described approach surface for a distance of 3,010 feet, more or less, to a point; THENCE, S. 0°51'38" W. along the Westerly limit of the aforementioned transitional surface to an intersection with

3 Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 1 114 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, définis plus en détail dans la partie II de l'annexe.

Dispositions générales

5 Nul ne peut ériger ni construire, sur un terrain auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ni un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le point le plus élevé dépasserait en hauteur, à l'endroit où se trouverait ledit point, le niveau de l'une des surfaces définies ci-après qui surplombent immédiatement la surface du terrain à cet endroit à savoir :

a) une surface horizontale dont les limites extérieures peuvent être définies de la manière suivante :

COMMENÇANT à la limite nord-est du lac Skaha à l'angle sud-ouest du lot A, plan 9936; DE LÀ, S. 73°00'00" O. jusqu'à intersection avec la limite est de la surface de transition susmentionnée et décrite ci-après; DE LÀ, N. 0°51'38" E. le long de ladite limite est jusqu'à la ligne des hautes eaux sur la limite nord du lac Skaha; DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite ligne des hautes eaux jusqu'à la route du lac Skaha et la traversant pour atteindre l'angle sud-ouest de la parcelle 1CR, comme l'indique le plan M.284; DE LÀ, le long de la limite ouest de la parcelle 1CR, jusqu'à la limite du plan M.284; DE LÀ, en direction du sud le long de ladite limite est, plan M.284 jusqu'à la limite est susmentionnée de la surface de transition; DE LÀ, N. 0°27'42" E. le long de ladite limite est de la surface de transition jusqu'à la limite ouest, plan M.284; DE LÀ, en direction du nord le long de ladite limite ouest du plan M.284 jusqu'à la limite susmentionnée de la surface de transition; DE LÀ, N. 0°27'42" E. le long de ladite limite est de la surface de transition jusqu'à un point sur cette limite; DE LÀ, le long d'une ligne droite en direction N. 2°00'22" E. jusqu'à un point sur la limite sud de l'avenue Scott, point situé à 130 pieds, plus ou moins, à l'ouest de la limite ouest de la rue Argyle; DE LÀ, en direction N. 88°34'00" O. en ligne droite le long de la limite nord de la surface d'approche susmentionnée et décrite ci-après, sur une distance de 3 010 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point; DE LÀ, S. 0°51'38" O. le long de la limite ouest de la surface de transition susmentionnée jusqu'à

the Westerly limit of Plan M.284; THENCE, Northerly 300 feet, more or less, to the Southeast corner of Parcel 11CR, as shown on Plan M.284; THENCE, Northwesterly along the Westerly limit of said Parcel 11CR to an intersection with the Westerly limit of Plan M.284; THENCE, Northerly along said Westerly limit of Plan M.284 to an intersection with the Westerly production of the Northerly limit of Burnaby Avenue; THENCE, Easterly along aforesaid Westerly production to the Easterly limit of Riverside Drive; THENCE, Northerly along aforesaid Easterly limit to the Southwest corner of Plan 6796; THENCE, Easterly along the Southerly boundaries of Plans 6796, 5266 and 1017 to the Southeasterly corner of Plan 1017; THENCE, Northerly along the Easterly boundary of Plan 1017 to the Southerly limit of Dynes Avenue; THENCE, Easterly along the last-mentioned Southerly limit and production thereof to the Easterly limit of Power Street; THENCE, Northerly along the last-mentioned Easterly limit to the Southerly limit of Alexander Avenue; THENCE, Easterly along said Southerly limit of Alexander Avenue and production thereof to the Easterly limit of Maple Street; THENCE, Southerly along said Easterly limit of Maple Street to the Northerly limit of Heales Avenue; THENCE, Easterly along said Northerly limit of Heales Avenue to the Westerly limit of Lakeview Street; THENCE, Southerly along said Westerly limit of Lakeview Street and production thereof to the Southerly limit of Westminster Avenue; THENCE, Easterly along said Southerly limit of Westminster Avenue to the Westerly limit of Main Street; THENCE, Southerly along the said Westerly limit of Main Street and production thereof to the Southerly limit of Nanaimo Avenue; THENCE, Easterly along said Southerly limit of Nanaimo Avenue to the Southwesterly boundary of Penticton Creek; THENCE, along the Southwesterly boundary of Penticton Creek upstream to its intersection with the Northerly production of the Westerly limit of Government Street; THENCE, Southerly along the said Westerly limit of Government Street and production thereof to the Southerly limit of Municipal Avenue; THENCE, Westerly along said Southerly limit of Municipal Avenue to the Westerly limit of Lier Street; THENCE, Southerly along said Westerly limit of Lier Street and production thereof to the Southerly limit of Carmi Road; THENCE, Westerly along said Southerly limit of Carmi Road and production thereof to the Westerly limit of Main Street; THENCE, Southerly along said Westerly limit of Main Street and production thereof to the Southerly limit of Green Avenue; THENCE, Westerly along said Southerly limit of Green Avenue to the Northwest corner of Lot 118, Plan 333; THENCE, Southerly along the Westerly boundaries of Lots 118 and 119, Plan 333, Lots 1 and 2, Plan 3699, Lot 217, Plan 397, and Lot A, Plan B5596, to

intersection avec la limite ouest, plan M.284; DE LÀ, en direction du nord 300 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 11CR, comme l'indique le plan M. 284; DE LÀ, en direction du nord-ouest le long de la limite ouest de ladite parcelle 11CR jusqu'à intersection avec la limite ouest, plan M.284; DE LÀ, en direction du nord le long de ladite limite ouest, plan M.284, jusqu'à intersection avec le prolongement en direction de l'ouest de la limite nord de l'avenue Burnaby; DE LÀ, en direction de l'est le long du prolongement susdit vers l'ouest jusqu'à la limite est de la promenade Riverside; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est susdite jusqu'à l'angle sud-ouest du plan 6796; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite sud des plans 6796, 5266 et 1017, jusqu'à l'angle sud-est du plan 1017; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est du plan 1017 jusqu'à la limite sud de l'avenue Dynes; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite sud mentionnée en dernier lieu et prolongée jusqu'à la limite est de la rue Power; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est mentionnée en dernier lieu jusqu'à la limite sud de l'avenue Alexander; DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite limite sud de l'avenue Alexander et de son prolongement jusqu'à la limite est de la rue Maple; DE LÀ, en direction du sud le long de ladite limite est de la rue Maple jusqu'à la limite nord de l'avenue Heales; DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite limite nord de l'avenue Heales jusqu'à la limite ouest de la rue Lakeview; DE LÀ, en direction du sud le long de ladite limite ouest de la rue Lakeview et de son prolongement jusqu'à la limite sud de l'avenue Westminster; DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite limite sud de l'avenue Westminster jusqu'à la limite ouest de la rue Main; DE LÀ, en direction du sud le long de ladite limite ouest de la rue Main et de son prolongement jusqu'à la limite sud de l'avenue Nanaimo; DE LÀ, en direction est le long de ladite limite sud de l'avenue Nanaimo jusqu'à la limite sud-ouest du ruisseau Penticton; DE LÀ, le long de la limite sud-ouest du ruisseau Penticton vers l'amont jusqu'à son intersection avec le prolongement nord de la limite ouest de la rue Government; DE LÀ, en direction du sud le long de ladite limite ouest de la rue Government et de son prolongement jusqu'à la limite sud de l'avenue Municipal; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de ladite limite sud de l'avenue Municipal jusqu'à la limite ouest de la rue Lier; DE LÀ, en direction du sud le long de ladite limite ouest de la rue Lier et de son prolongement jusqu'à la limite sud de la route Carmi; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de ladite limite sud de la route Carmi et de son prolongement jusqu'à la limite ouest de la rue Main; DE LÀ, en direction du sud le long de ladite limite ouest de la rue Main et de son prolongement jusqu'à la limite sud de l'avenue Green; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de ladite limite sud de l'avenue

the Northerly limit of Yorkton Avenue; THENCE, Westerly along said Northerly limit of Yorkton Avenue to a Northerly production of the Westerly limit of Cypress Street; THENCE, Southerly along said Westerly limit and production thereof to the Northerly limit of Lee Avenue and THENCE, continuing Southerly to the Northwest corner of Lot 12, Plan 466; THENCE, still continuing Southerly along the Westerly boundary of said Lot 12, across Elm Avenue, and along the Westerly boundary of Lot 25, Plan 466 and the Southerly production thereof, to the Southerly limit of South Beach Drive; THENCE, Westerly along the said Southerly limit of South Beach Drive to the Northeast corner of Plan B4808; THENCE, Southerly along the Easterly boundary of Plan B4808 to the boundary of Skaha Lake; THENCE, Southerly along the said boundary of Skaha Lake to the point of commencement, excepting thereout that portion of the Penticton Indian Reserve No. 1 (Plan B.C. 117 C.L.S.R.), shown as Parcel E on Plan M.284, which horizontal surface is shown outlined in yellow on Plan E.890 dated July 23, 1963, of record in the Department of Transport at Ottawa;

(b) the approach surfaces abutting each end of the strip designated as 16-34 and extending outward therefrom, the dimensions of which approach surfaces are five hundred (500) feet on each side of the centre line of the strip at the strip ends and two thousand (2,000) feet on each side of the projected centre line of the strip at the outer ends, the said outer ends being two hundred (200) feet above the elevations at the strip ends, and measured horizontally ten thousand (10,000) feet from the strip ends, excepting thereout all lands lying within the Penticton Indian Reserve No. 1, Plan B.C. 117 (C.L.S.R.), which approach surfaces are shown outlined in blue on the said Plan E.890; and

(c) the several transitional surfaces each rising at an angle determined on the basis of a ratio of one (1) foot vertically for every seven (7) feet measured horizontally from the outer lateral limits of the strip and its abutting surfaces, excepting thereout all lands lying within the Penticton Indian Reserve No. 1, Plan B.C. 117 (C.L.S.R.), which transitional surfaces are shown outlined in red on the said Plan E.890.

Green jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 118, plan 333; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite ouest des lots 118 et 119, plan 333, des lots 1 et 2, plan 3699, du lot 217, plan 397, et du lot A, plan B5596, jusqu'à la limite nord de l'avenue Yorkton; DE LÀ, en direction de l'ouest, le long de ladite limite nord de l'avenue Yorkton jusqu'à un prolongement vers le nord de la limite ouest de la rue Cypress; DE LÀ, en direction du sud le long de ladite limite ouest et de son prolongement jusqu'à la limite nord de l'avenue Lee, et DE LÀ, en continuant en direction du sud jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 12, plan 466; DE LÀ, toujours en continuant en direction du sud le long de la limite ouest dudit lot 12, à travers l'avenue Elm et le long de la limite ouest du lot 25, plan 466, et de son prolongement vers le sud, jusqu'à la limite sud de la promenade South Beach; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de ladite limite sud de la promenade South Beach jusqu'à l'angle nord-est du plan B4808; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite est du plan B4808 jusqu'à la limite du lac Skaha; DE LÀ, en direction du sud le long de ladite limite du lac Skaha, jusqu'au point de départ, à l'exception de la partie de la Réserve indienne n° 1 de Penticton (plan B.C. 117, C.L.S.R.) qui est indiquée comme parcelle E sur le plan M.284, dont la surface horizontale est délimitée en jaune sur le plan E.890, en date du 23 juillet 1963, conservé dans les archives du ministère des Transports, à Ottawa;

b) les surfaces d'approche aboutissant à chacune des extrémités de la bande désignée par les chiffres 16-34 et s'étendant vers l'extérieur à partir des extrémités de la bande, et dont les dimensions sont de cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la bande aux extrémités de la bande et de deux mille (2 000) pieds de chaque côté du prolongement de l'axe de la bande aux extrémités extérieures, lesdites extrémités extérieures se trouvant à deux cents (200) pieds au-dessus de l'altitude aux extrémités de la bande et à une distance de dix mille (10 000) pieds, mesurée horizontalement, des extrémités de la bande, à l'exception de tous les terrains se trouvant dans la Réserve indienne n° 1 de Penticton, plan B.C. 117 (C.L.S.R.). Le contour des surfaces d'approche est liséré en bleu sur ledit plan E.890; et

c) les différentes surfaces de transition, chacune s'élevant à un angle correspondant au rapport de un (1) pied mesuré verticalement pour chaque longueur de sept (7) pieds mesurée horizontalement à partir des limites latérales extérieures de la bande et des surfaces qui y aboutissent, à l'exception de tous les terrains se trouvant dans la Réserve indienne n° 1 de Penticton, plan B.C. 117 (C.L.S.R.). Le contour des surfaces de transition est liséré en rouge sur ledit plan E.890.

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

COMMENCING at the intersection of the centre line of Runway 16-34 of Penticton Airport with its 34 end; THENCE, Northerly along the said centre line a distance of four thousand (4,000) feet; THENCE, at right angles Easterly a distance of five hundred (500) feet to a point henceforth designated as the airport reference point, the said point having an assigned elevation of one thousand one hundred fourteen (1,114) feet above sea level.

PART II

Description of Lands to Which These Regulations Apply

ALL AND SINGULAR those certain parcels or tracts of lands and premises, lying in or in the vicinity of the city of Penticton, in the Province of British Columbia, that are shown on Plan E.890 dated July 23, 1963, of record in the Department of Transport at Ottawa and that are lying within or under

- (a)** the horizontal surface described in paragraph 5(a) of these Regulations;
- (b)** either of the approach surfaces described in paragraph 5(b) of these Regulations and outlined in blue on the said Plan E.890; or
- (c)** any of the transitional surfaces described in paragraph 5(c) of these Regulations and outlined in red on the said Plan E.890.

ANNEXE

(articles 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

COMMENÇANT à l'intersection de l'axe de la piste 16-34 de l'aéroport de Penticton avec son extrémité désignée par le chiffre 34; DE LÀ, en direction du nord le long dudit axe sur une distance de quatre mille (4 000) pieds; DE LÀ, à angle droit en direction de l'est sur une distance de cinq cents (500) pieds jusqu'à un point désigné ci-après comme le point de repère de l'aéroport, ledit point ayant une altitude assignée de mille cent quatorze (1 114) pieds au-dessus du niveau de la mer.

PARTIE II

Description des terrains auxquels s'applique le présent règlement

LA TOTALITÉ ET CHACUNE des parcelles ou lisières de terrains et constructions situées dans la ville de Penticton ou son voisinage, dans la province de la Colombie-Britannique, qui sont indiquées sur le plan E.890, en date du 23 juillet 1963, conservé dans les archives du ministère des Transports, à Ottawa, et qui se trouvent à l'intérieur ou sous

- a)** la surface horizontale décrite à l'alinéa 5a) du présent règlement;
- b)** l'une ou l'autre des surfaces d'approche décrites à l'alinéa 5b) du présent règlement et lisérée en bleu sur ledit plan E.890; ou
- c)** l'une quelconque des surfaces de transition décrites à l'alinéa 5c) du présent règlement et lisérée en rouge sur ledit plan E.890.